

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite autoriser la conclusion de cette entente à condition que le financement obtenu en vertu de celle-ci ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si le Regroupement Multiculturel Manicouagan est assujéti ou non aux articles 3.11, 3.12 ou 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Regroupement Multiculturel Manicouagan soit autorisé à conclure une entente de financement avec Immigrant Québec, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Action TET, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition que le financement obtenu en vertu de cette entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si Regroupement Multiculturel Manicouagan est assujéti ou non aux articles 3.11, 3.12 ou 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80371

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à Développement Industriel Granby et Région inc. de conclure une entente de financement avec Immigrant Québec dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants

ATTENDU QUE Développement Industriel Granby et Région inc. et Immigrant Québec souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Immersion Granby : Service d'accompagnement aux travailleurs issus de l'immigration;

ATTENDU QUE Développement Industriel Granby et Région inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue

entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les sommes qui seront versées par Immigrant Québec lui ont été attribuées dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada et que, incidemment, Immigrant Québec est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite autoriser la conclusion de cette entente à condition que le financement obtenu en vertu de celle-ci ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si Développement Industriel Granby et Région inc. est assujéti ou non aux articles 3.11, 3.12 ou 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Développement Industriel Granby et Région inc. soit autorisé à conclure une entente de financement avec Immigrant Québec, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Immersion Granby : Service d'accompagnement aux travailleurs issus de l'immigration, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition que le financement obtenu en vertu de cette entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si Développement Industriel Granby et Région inc. est assujéti ou non aux articles 3.11, 3.12 ou 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80372